



REPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n°2022-13

COMMUNE DE REQUIGNIES

NOUS, Maire de la Commune de RECQUIGNIES,

VU l'article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 411 (1 à 28) – R 417 (1 à 3 et 5 à 13) du Code de la Route,

Vu les prescriptions de l'Instruction Interministérielle du 06/11/1992 sur la signalisation routière – Livre 1^{er} – 8^{ème} partie, et en particulier les prescriptions de l'article 133 paragraphe B de ladite instruction ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures restrictives de circulation et de stationnement afin de prévenir les accidents.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Des travaux de terrassement en trottoir pour la création d'un branchement eau doivent être effectués par la société LABOUREUR et la société SUEZ Eau France SAS dans la Voie Rapide. Les travaux sont prévus à compter du 04/07/2022 pour une durée de 30 jours. Les restrictions de circulation suivantes seront appliquées :

- Vitesse limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser et de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds.

ARTICLE 2 : Les dispositions prises dans l'article 1 du présent arrêté pourront être réduites, dans le temps ou dans leur emprise, en fonction des besoins ou de l'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 relative à la signalisation routière et modifiée par ses arrêtés subséquents sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de la société LABOUREUR et de la société SUEZ Eau France SAS.

ARTICLE 4 : Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 3. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Ampliation du Présent Arrêté sera adressée à :

- La société SUEZ Eau France SAS.
- La société LABOUREUR.
- M. le Chef du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de Jeumont.
- M. le Commissaire de Police de Jeumont.

A RECQUIGNIES, le 29/06/2022

Le Maire

A RECQUIGNIES, le 29/06/2022

Le Maire

